

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de la Culture et des Arts
Direction de la Culture et des Arts de Biskra
NIF : 099207015034630

Avis d'Attribution Provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 du décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2016, portant réglementation des marchés publics et des délégations du Service Public, le directeur de la Culture et des Arts de Biskra informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales N°004/D.C.A/2026 publié dans les journaux "الفجر" et "El Khabar" le 13/08/2026 relatif au projet "Achèvement des Travaux de Restauration de la Vieille Mosquée à Tolga".

Qu'à l'issue de l'analyse des offres, le marché est attribué provisoirement comme suit :

Entreprise	N.I.F	Note Technique	Offre Financière (Da)	Délai de Réalisation	Observations
BGS Travaux – HOUDJEDJ Younes Ghardaia	184470100433138	44/80	60.034.797,60	15 Mois	Unique Soumissionnaire - Pré qualifié techniquement

Conformément aux dispositions de l'article 82 alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2016, portant réglementation des marchés publics et des délégations du Service Public, les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leur candidatures, offres technique et financière, sont tenus à se rapprocher des services de la direction de la culture et des Arts de Biskra, au plus tard (3) jours à compter du premier jour de la publication du présent avis d'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

Conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2016, portant réglementation des marchés publics et des délégations du Service Public, le soumissionnaire qui conteste cette attribution provisoire peut introduire un recours auprès de la commission des marchés de la Wilaya de Biskra dans un délai de dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.